

Présentation des fonds propres pouvant être pris en compte

	période de référence		période précédente ¹	
Fonds propres de base bruts (après prise en considération des propres titres de participation qui doivent être portés en déduction)				
dont intérêts minoritaires				
dont instruments « novateurs »				
./. déduction réglementaire ²				
./. autres éléments à porter en déduction des fonds propres de base				
= fonds propres de base pouvant être pris en compte				
+ fonds propres complémentaires et supplémentaires				
./. autres déductions à imputer sur les fonds propres complémentaires, supplémentaires ainsi que l'ensemble des fonds propres				
= fonds propres pouvant être pris en compte				

¹ Indication des chiffres de la période précédente seulement pour la publication de fin d'année

² Ne concerne que les banques IRB dont les pertes attendues excèdent les correctifs de valeurs disponibles